



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : 9374

Arrêté préfectoral n°IC-2023-035 mettant en demeure la Société AZURITE IMMOBILIER EURL située 123, rue du Château à Boulogne Billancourt de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC-2003-027 du 11 février 2003 pour la plateforme logistique qu'elle exploite ZAC des Etomelles à Villeneuve Saint Germain

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2003/027 du 11 février 2003 autorisant la Société SOISSONS LOGISTIQUE (aujourd'hui AZURITE IMMOBILIER EURL) à exploiter une plateforme logistique sur la ZAC des Etomelles à VILLENEUVE SAINT GERMAIN ;

VU l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 susvisé qui dispose :

«Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.
[...] Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. » ;

VU l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 susvisé qui dispose :

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :[...]

-au moins 4 bouches ou poteaux d'incendie d'une diamètre de 100 mm normalisés sont implantés sur le site autour du bâtiment si possible en dehors de la zone de flux thermique Z2 et en tout état de cause en dehors de la zone de flux Z1. Ces bouches ou poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Le réseau sera suffisamment dimensionné pour permettre à 4 poteaux d'offrir un débit minimum de 60 m3/h sous une pression de 1 bar minimum pendant au moins 2 heures.[...]

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT 02 / Environnement / ICPE

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 susvisé qui dispose :

«Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ; ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Lors de la visite du 22 novembre 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'accès principal au site n'est pas constamment surveillé ou fermé;
- l'exploitant ne dispose pas de procédure relative à l'accueil des personnes étrangères au site;
- l'exploitant ne dispose d'aucune information sur les deux derniers exercices POI;
- le test de débit des poteaux incendie ne permet pas de justifier que la prescription "Le réseau sera suffisamment dimensionné pour permettre à 4 poteaux d'offrir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum pendant au moins 2 heures." est respectée. Il ne peut ainsi pas justifier que le débit d'eau incendie nécessaire pour lutter contre l'incendie du site est disponible.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1, 8.2 et 9.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 susvisé ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AZURITE IMMOBILIER EURL de respecter les dispositions des articles 4.1, 8.2 et 9.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

4. L'absence d'observation de l'exploitant durant le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral transmis

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

AZURITE IMMOBILIER EURL exploitant une plate-forme logistique sise ZAC des Etomelles à VILLENEUVE SAINT GERMAIN est mise en demeure de justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne :

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- que les accès au site sont constamment surveillés ou fermés ;
- de la mise en place d'une procédure relative à l'accueil des personnes étrangères au site ;
- la programmation sous 6 mois d'un exercice POI ;

sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- du respect du dimensionnement du réseau d'eau incendie tel que prescrit à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 ;

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société AZURITE IMMOBILIER EURL.

22 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO